



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 16/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas n° F-054-12-P-0003 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la création d'un chemin rural privé d'une longueur de 350 mètres sans empierrement sur le territoire de la commune de Thurageau (lieu-dit Champ Froid) reçu le 29 juin 2012 et considéré complet le 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un chemin agricole privé d'une longueur de 350 mètres et d'une largeur de 5 mètres sans empierrement, nécessitant le défrichement d'une surface de 1750 m² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de la faible surface à défricher et de sa localisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un chemin rural privé au lieu-dit Grand Froid sur la commune de Thurageau n'est pas soumis à étude d'impact .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le

23 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Pour la Directrice régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

L'adjoint au Directeur Régional



Bruno PEZIN